

Avis d'interprétation N° 5/14 du 30 Avril 2014 relatif au  
Titre V – Classifications – Rémunérations – section 2 –  
article 2 – point 3.3 « la gestion des promotions »

La Commission Paritaire Nationale d'interprétation composée :

D'une part,

L'organisation patronale signataire :

- Le Syndicat National des Employeurs Spécifiques d' Insertion dénommé SYNESI.

Et d'autre part,

Les syndicats de salariés signataires :

- La Fédération CFDT Protection Sociale Travail-Emploi,

- La Fédération CFTC de la Protection Sociale et de l'Emploi,

**I-II est rappelé le champ d'application de l'avenant :**

L'ensemble des accords collectifs conclus par le Synesi et les organisations  
syndicales de salariés s'appliquent, sauf disposition contraire, dans le cadre d'un  
champ d'application délimité comme suit:

« Il régit les rapports et s'applique à l'ensemble des employeurs et salariés de droit  
privé, cadres et non cadres, titulaires d'un contrat de travail et quelles que soient la  
nature et la durée de ce contrat, des Ateliers et Chantiers d' Insertion conventionnés  
par l' Etat au titre de l' article L 5132-15 du Code du Travail.

Le champ conventionnel couvre l' ensemble du territoire national y compris les  
D.O.M.

**II-La Commission Paritaire Nationale d'interprétation réunie le 30 avril 2014 a  
apporté la précision suivante à l'article 2 – point 3.3. « gestion des  
promotions » :**

« Le passage d'un salarié d'une classe conventionnelle à une autre dans une  
structure qui appliquait la convention collective nationale des ateliers et chantiers  
d'insertion préalablement à la date de son extension constitue une promotion  
professionnelle, à la condition :

- que le salarié se soit vu notifier au cours d'un entretien avec sa hiérarchie sa  
nouvelle classe conventionnelle ou emploi-repère et son niveau. Cet entretien

aura été obligatoirement suivi d'un avenant contractuel de notification de la classification, signé par les parties ».

A défaut, le salarié ne pourra prétendre à l'augmentation de salaire telle que prévue dans le cadre de la gestion des promotions.

Les changements de niveau à l'intérieur d'un emploi-repère ne constituent pas une promotion.

II.1 – Les partenaires sociaux signataires du présent accord rappellent qu'il ne pourra pas être dérogé à la règle d'égalité professionnelle hommes-femmes.

### III- DEPOT - DUREE – DATE D'APPLICATION ET EXTENSION DE L'AVIS D'INTERPRETATION

#### III-1 : Dépôt de l'avis d'interprétation :

Le présent avis d'interprétation est déposé en 2 exemplaires, dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique, par la partie signataire la plus diligente auprès de la Direction Générale du Travail.

#### III- 2 : Durée de l'avis d'interprétation :

Le présent avis d'interprétation est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

#### III-3 : Date d'entrée en application de l'avis d'interprétation :

Le présent avis d'interprétation est entré en application à la date de signature par les partenaires sociaux, pour les adhérents de l'organisation patronale et au premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant extension de ses dispositions.

#### III-4 : Extension :

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 9 juillet 2014

Pour le Syndicat National des Employeurs Spécifiques d'Insertion (SYNESI)

Pour la Fédération CFDT Protection Sociale Travail-Emploi

Pour la Fédération CFTC de la Protection sociale et de l'emploi

